



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**  
**Création d'une plateforme de préparation de biomasse et de  
combustibles solides de récupération**  
**Commune de Rogerville (76)**

N° MRAe 2022-4333

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de création d'une plateforme de préparation de biomasse et de combustibles solides de récupération sur la commune de Rogerville (Seine-Maritime), menée par l'unité départementale du Havre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, pour le compte du préfet de la Seine-Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 18 janvier 2022 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 17 mars 2022 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par le pôle évaluation environnementale de la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Édith CHÂTELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020<sup>1</sup> chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

## SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 18 janvier 2022 pour avis sur le projet de création d'une plateforme de préparation de biomasse et de combustibles solides de récupération (CSR) sur la commune de Rogerville (Seine-Maritime).

Le projet, porté par la société Suez RV Normandie, et situé au sud du Grand Canal du Havre, au sein de la zone industrialo-portuaire (Zip) du Grand Port Maritime du Havre, consiste à créer deux ateliers, l'un pour accueillir une activité de préparation de produits de biomasse et de CSR, pour une capacité envisagée de 90 000 tonnes/an, dans une partie d'un bâtiment existant et réhabilité de 3 000 m<sup>2</sup>, l'autre dédié au broyage des déchets du bois, pour un volume estimé de 30 000 tonnes/an, sur une plateforme extérieure de 3 200 m<sup>2</sup>. Les produits de biomasse et de CSR en sortie de la plateforme sont destinés à approvisionner notamment les installations de production d'énergie de la région et en particulier le projet de chaufferie BioSynErgy, situé à Gonfreville l'Orcher (76), également au sein de la Zip, qui alimentera en eau chaude le réseau de chaleur urbain de la ville du Havre, et en eau chaude et vapeur certaines industries de la Zip.

Le site du projet, d'une superficie de 1,7 ha environ, correspond à l'emprise déjà fortement imperméabilisée d'une ancienne entreprise de recyclage de métaux, mais s'inscrit plus largement dans le contexte des différents périmètres de protection et d'inventaire écologique de l'estuaire de la Seine.

Le dossier d'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments attendus au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et son contenu apparaît globalement proportionné à la sensibilité environnementale du secteur ainsi qu'à la nature et à l'importance du projet.

Toutefois, pour l'autorité environnementale, l'étude d'impact mérite d'être complétée et actualisée sur son volet consacré au diagnostic écologique (inventaires faune/flore), à l'analyse des incidences potentielles du projet sur la biodiversité et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prévoir en conséquence, ainsi que sur le volet concernant la prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet.

# 1 Présentation du projet et de son contexte

## 1.1 Présentation du projet

Le projet de création d'une plateforme de biomasse et de combustibles solides de récupération (CSR) est porté par la société SUEZ RV Normandie. Sa mise en service est prévue en mai 2023.

Les objectifs du projet, selon le maître d'ouvrage, sont :

- de structurer et d'approvisionner les filières biomasse et CSR en Normandie à partir de ressources issues de l'économie circulaire ;
- d'approvisionner en biomasse et CSR, en partie, les projets de production d'énergie de la région et en particulier le projet voisin de chaufferie BioSynErgy, situé à Gonfreville l'Orcher (76) qui alimentera en eau chaude le réseau de chaleur urbain de la ville du Havre, et en eau chaude et vapeur certaines industries de la zone industrialo-portuaire (ZIP)<sup>2</sup> ;
- de participer à la reconversion industrielle du site de l'entreprise Citron du Grand Port Maritime du Havre (GPMH).

Le projet se compose de deux ateliers de travail :

- une activité de préparation de produits de la biomasse et du CSR, pour une capacité envisagée de 90 000 tonnes/an, dans une partie du bâtiment réhabilité de 3 000 m<sup>2</sup> (nouvelle couverture, bardage, etc.) des ex-établissements Citron, présent sur le site ;
- le broyage des déchets du bois de 30 000 tonnes/an sur une plateforme extérieure de 3 200 m<sup>2</sup> (à destination de chaufferies ou de fabricants de panneaux de particules).

Il est localisé sur une parcelle de 16 900 m<sup>2</sup> au sein de la zone industrialo-portuaire havraise sur la commune de Rogerville en Seine-Maritime (76), à 240 m environ au sud du Grand Canal du Havre. Il est desservi par une route permettant un accès rapide au pont de Normandie sur l'autoroute A29 (à environ trois kilomètres).

**Figure 1 : Localisation générale du projet**



<sup>2</sup> Ce projet de chaufferie biomasse a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (MRAe de Normandie) en date du 23 janvier 2020 :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a\\_3366\\_2019\\_biosynergy\\_gonfreville-orcher\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3366_2019_biosynergy_gonfreville-orcher_delibere.pdf)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4333 en date du 17 mars 2022

Création d'une plateforme de biomasse et de combustibles solides de récupération sur la commune de Rogerville (76)

Figure 2 : Localisation générale du site d'implantation du projet



Source : IGN, traitement SUEZ Consulting

Les déchets réceptionnés sur la plateforme, en provenance prioritairement de Normandie et, le cas échéant, à titre complémentaire des régions voisines, seront de natures diverses (déchets d'activités économiques (DAE), déchets issus des filières du meuble, encombrants, bois en fin de vie et bois déchets, refus de tri, etc.) et feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable (contrôle, pesée, et contrôle de la non-radioactivité). Ils seront acheminés par camions jusqu'au site, qui sera entièrement clôturé et dont l'accès sera réglementé. Les produits finis seront exportés également par camions. Le site fonctionnera de 6h00 à 21h00 du lundi au samedi.

Le maître d'ouvrage présente la phase de travaux, dont la durée est estimée à 13 mois. Cependant, le planning des travaux exposé à la page 6 de la note de présentation non technique, qui inclut la phase des travaux préparatoires et de mise en sécurité, s'étend sur 23 mois (de mai 2021 à mars 2023).

D'après les indications de la note de description du projet (p. 5 et 6), le bâtiment présent sur le site du projet a déjà fait l'objet d'une démolition partielle et il est en cours de réaménagement pour sa réutilisation dans le cadre du projet. Or, ces travaux qualifiés de préparatoires par le maître d'ouvrage doivent, pour l'autorité environnementale, être considérés comme relevant du projet et leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine être par conséquent prises en compte dans l'étude d'impact.

***L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la cohérence du planning prévisionnel des travaux inscrit dans les documents et de mentionner le phasage temporel des travaux dans l'étude d'impact. Elle recommande également de prendre en compte, dans le périmètre du projet soumis à étude d'impact, les travaux préparatoires réalisés sur le site du projet (démolition partielle et réaménagement du bâtiment).***

Le projet intègre également la phase de réaménagement en fin d'exploitation. Le terrain occupé par le projet est couvert par une convention d'occupation temporaire (COT) d'une durée de 40 ans, signée avec le GPMH. Une fois les terrains restitués au GPMH, ce dernier, dans une politique de « reconstruire le port sur le port », reconvertira le site aménagé au profit d'une autre activité.



## 1.2 Présentation du cadre réglementaire

### Procédures d'autorisation

Le projet relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre des rubriques n° :

- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 ;
- 3532, activités « IED »<sup>3</sup> : Valorisation de déchets non dangereux.

L'établissement est également soumis à enregistrement au titre de la législation sur les ICPE au titre des rubriques n° :

- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;
- 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;
- 2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.

La note de présentation non technique indique que le projet relève également des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) et 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) sans que celles-ci ne soient mentionnées dans la demande d'autorisation environnementale. Par ailleurs, ni le résumé non technique, ni l'étude d'impact ne comporte d'exposé réglementaire relatif au projet.

***L'autorité environnementale recommande de vérifier la liste des procédures auxquelles est soumis le projet et de s'assurer de la cohérence de la présentation réglementaire dans les différents documents du dossier. L'autorité environnementale recommande également de compléter le résumé non technique et l'étude d'impact par une partie réglementaire.***

Étant une ICPE, le projet fait l'objet d'une étude de dangers<sup>4</sup> dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation, et il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette autorisation, délivrée par le préfet de la Seine Maritime, ouvrira le droit de réaliser le projet et précisera les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables.

Il est également soumis à une déclaration « loi sur l'eau » ou « IOTA » (installations, ouvrages, travaux, ou activités) au titre de la rubrique 2.1.5.0 2° « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ...2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha* »

---

<sup>3</sup> IED est un acronyme signifiant «Industrial Emission Directive», en référence à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'activités industrielles et agricoles.

<sup>4</sup> Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

## Évaluation environnementale

Conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique n° 1 a) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui soumet à évaluation environnementale systématique les « installations classées mentionnées à l'article L. 515-28 du CE ».

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Dans le cas présent, l'unité départementale du Havre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Normandie, qui instruit la demande d'autorisation environnementale, a saisi l'autorité environnementale le 18 janvier 2022.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement.

Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Il fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement. L'évaluation environnementale en tient lieu si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

## 1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet se situe dans l'estuaire de la Seine, au sein de la zone industrialo-portuaire (Zip) du Havre qui bénéficie d'un réseau développé de voiries.

Le Grand Canal du Havre est à environ 240 mètres au nord de l'emprise du projet. Les habitations les plus proches sont à plus de quatre kilomètres.

L'aire d'étude rapprochée du projet (emprise du projet et ses abords, définis sur un périmètre de 7,4 ha) se situe à :

- 800 mètres de la réserve naturelle de l'estuaire de Seine fréquentée par plus de 250 espèces d'oiseaux ;
- moins d'un kilomètre de deux sites Natura<sup>5</sup> 2000, « *Estuaire de la Seine* » FR2300121 zone spéciale de conservation et « *Estuaire et marais de la basse Seine* » FR2310044 zone de protection spéciale ;
- plus de 600 mètres de douze zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)<sup>6</sup> de type I et II ;
- 300 mètres de la zone d'importance communautaire pour les oiseaux (Zico) « *Estuaire et embouchure de la Seine* ».

Ainsi, bien que fortement urbanisée, la zone correspondant à l'aire d'étude élargie (rayon de 15 km autour de l'aire d'étude rapprochée) présente des espaces naturels relictuels qui abritent une faune et une flore diversifiées. Des espèces protégées sont identifiées dans l'aire d'étude rapprochée.

Les emprises du projet sont intégralement situées sur des zones déjà imperméabilisées. Le projet n'est pas positionné dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et ne comporte pas de forage. Néanmoins, un nombre conséquent de points d'eau se trouve à proximité du projet, dont l'utilisation est liée aux industries, ainsi que trois masses d'eau référencées. Le Grand Canal du Havre constitue le milieu récepteur des eaux pluviales et de multiples rejets industriels. Le milieu aquatique présente une qualité de l'eau mauvaise et un état écologique moyen.

Le site était exploité auparavant par l'entreprise Citron qui a recyclé des déchets de type métaux lourds principalement. Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic environnemental de la qualité des sols et des eaux souterraines a été réalisé en 2017. Des investigations complémentaires en 2018 ont donné lieu à la réalisation d'un plan de gestion et à des travaux de dépollution entre 2019 et 2020. Sur le site du projet, une pollution diffuse du sol en métaux subsiste, mais, selon le maître d'ouvrage, elle est sans conséquence au vu du recouvrement du sol existant qui limite les voies de transfert possible.

L'emprise du site du projet est concernée par des risques naturels dont le principal est l'inondation, notamment par submersion marine. La présence de risques technologiques marque également fortement l'emprise du site du projet au regard de la forte concentration d'activités industrielles dont de nombreux sites ICPE classés Seveso<sup>7</sup> seuil haut et du transport de matières dangereuses. Selon le maître d'ouvrage, les installations du projet ne présentent pas de risque pour les tiers en cas d'accident.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

---

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE Oiseaux F (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive Oiseaux F sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés « Seveso » selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».



- la biodiversité ;
- l'eau ;
- le climat ;
- l'air.

## 2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

### 2.1 Contenu du dossier

Le dossier qui a été transmis à l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- la demande d'autorisation environnementale ;
- une note de présentation non technique du dossier ;
- le dossier technique et financier ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'étude de dangers et son résumé non technique ;
- des plans.

L'évaluation des éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 est intégrée à l'étude d'impact.

Le dossier comporte les éléments attendus. Les documents sont clairs et bien illustrés. Les cartes et les tableaux sont titrés, référencés, légendés et sourcés. Le contenu du dossier apparaît globalement proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, et à l'importance et à la nature des travaux et installations et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

### 2.2 La démarche d'évaluation environnementale

Les étapes de la démarche environnementale menée pour la réalisation du projet sont présentées de manière détaillée dans l'étude d'impact. Cependant, certaines mériteraient d'être améliorées sur les points précisés ci-dessous.

#### Concertation et démarche itérative

La démarche d'évaluation environnementale en tant que démarche itérative menée concomitamment à la conception du projet, en s'appuyant sur la concertation avec les acteurs locaux dont le public fait partie, est succinctement évoquée dans l'étude d'impact (chapitre 10.1 consacré au bilan environnemental, p. 212) mais n'est pas détaillée.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant le processus de concertation éventuellement mis en œuvre et la manière dont il en a été tenu compte, ainsi que le processus itératif suivi pour construire le projet dans le sens de la protection de l'environnement et de la santé humaine.***

#### Aires d'études

Les aires d'études ayant servi à la réalisation de l'étude d'impact, et notamment de l'état initial de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- une aire d'étude immédiate correspondant à l'emprise du projet ;
- une aire d'étude élargie correspondant au périmètre d'étude au sein duquel le projet peut avoir une incidence significative, qui varie en fonction des thématiques mais fixée « *de manière conservative* » par le maître d'ouvrage à 3 km de rayon autour du site du projet (p. 16 de l'étude d'impact).

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4333 en date du 17 mars 2022

Création d'une plateforme de biomasse et de combustibles solides de récupération sur la commune de Rogerville (76)

L'étude d'impact précise que selon les composantes les différentes aires d'étude sont explicitées dans les annexes. Une définition des aires d'étude est néanmoins apportée pour l'environnement naturel (biodiversité) en page 45. Elle diffère de celle présentée plus haut (aire d'étude rapprochée de 7,4 ha correspondant à l'ensemble des emprises du projet et de ses abords ; aire d'étude élargie d'un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude rapprochée qui inclut une partie de l'estuaire de la Seine).

L'absence de rappel de la définition des aires d'étude par composante environnementale et la confusion induite par une double définition des aires d'étude rendent la lecture de l'étude d'impact malaisée.

Il conviendrait de définir le périmètre des différentes aires d'étude et de les justifier, soit en page 16, soit pour chacune des composantes.

***L'autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact les aires d'étude qui ont été retenues pour chacune des composantes environnementales, de les justifier, et d'y conduire les états des lieux ainsi que l'analyse des impacts du projet.***

#### Étude de solutions de substitution et justification des choix

Les motivations ayant guidé les choix relatifs au projet sont exposées dans deux parties distinctes de l'étude d'impact : la partie 10.1, « *bilan environnemental, synthèse des mesures prévues et estimation financière* » en page 212 et la partie 8, « *esquisses des principales solutions de substitution et raisons du choix du projet* » en pages 192 et 193.

Les motivations présentées relèvent de l'opportunité de l'activité de la plateforme, notamment au regard des politiques publiques (plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Normandie, loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi Agec), et de sa vocation à la transition énergétique du territoire dans une perspective d'économie circulaire, fondée sur la valorisation des déchets et le développement d'une alternative aux énergies fossiles. Le choix du site est justifié quant à lui notamment au regard de sa proximité avec la future chaufferie BioSynErgy (4 km à vol d'oiseau) et avec les secteurs d'approvisionnement de la future plateforme, ainsi que de l'opportunité d'assurer la reconversion industrielle du site ex-Citron, en réutilisant une partie d'un de ses anciens bâtiments.

Toutefois, il est mentionné une démarche ayant permis d'identifier « *les zones propices au projet* » et « *les solutions adaptées [...] facilitant l'intégration des installations dans le contexte local* », sans qu'il soit apporté de précisions sur les différentes solutions alternatives examinées et leur analyse comparative au regard des critères environnementaux.

***L'autorité environnementale recommande de conforter la justification du projet en décrivant les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées ainsi que les critères de choix du scénario de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.***

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

### 3.1 La biodiversité

#### État initial de l'environnement

L'étude de la faune et de la flore a été réalisée dans le périmètre de l'aire d'étude rapprochée (7,4 ha autour du site du projet, qui en fait 1,7 ha environ), sur la base d'inventaires réalisés en 2016 (prospections sur sept jours entre avril et août) et actualisés par trois passages terrain : le 10 juin 2021 pour les chiroptères, le 18 juin 2021 pour les habitats naturels et la flore, et le 21 juin 2021 pour le reste

de la faune. L'étude d'impact estime « le nombre et les périodes de passage [réalisé dans le cadre de ces inventaires] adaptés au contexte anthropisé de l'aire d'étude rapprochée et aux enjeux écologiques pressentis » et, selon le maître d'ouvrage, « l'état initial apparaît donc robuste et représentatif de la diversité écologique des milieux naturels locaux et de leur richesse spécifique ».

Pour l'autorité environnementale, ce constat d'une représentativité suffisante et proportionnée des inventaires réalisés n'est pas convaincant, et le caractère partiel de ces inventaires ne répond pas aux exigences de la démarche requise dans le cadre de l'évaluation environnementale.

**L'autorité environnementale recommande de réaliser un diagnostic de la faune et de la flore prenant en compte les cycles biologiques complets des espèces susceptibles d'être observées sur l'aire rapprochée et de mieux identifier leurs vulnérabilités potentielles au regard du projet.**

L'aire d'étude rapprochée étant dominée par les milieux anthropiques et, en raison de l'absence d'habitat naturel d'intérêt patrimonial observé, l'enjeu écologique concernant les habitats naturels est considéré comme faible par l'étude d'impact.

Avec 120 taxons recensés, principalement des espèces de friches dont huit espèces patrimoniales et quatre espèces exotiques envahissantes, l'enjeu floristique de l'aire d'étude est considéré comme moyen.

Les enjeux sur les reptiles (deux espèces protégées), les insectes (37 espèces dont trois patrimoniales), les mammifères terrestres (deux espèces hors chiroptères dont une protégée) et les chiroptères (quatre espèces protégées dont une espèce à enjeu qualifié de moyen, au même titre que le niveau d'activité global sur l'aire d'étude de l'ensemble des espèces) sont considérés comme faibles à très faibles. Néanmoins, pour les chiroptères, le potentiel de gîte du bâtiment désaffecté qui sera réhabilité n'a pas fait l'objet d'une prospection hivernale, le maître d'ouvrage considérant qu'il présente une faible potentialité pour l'accueil des chiroptères. D'une manière plus générale, la qualification d'enjeu faible pour les chiroptères n'apparaît pas suffisamment étayée.

Les enjeux sur les amphibiens (trois espèces protégées) et les oiseaux en période de nidification (48 espèces dont 38 protégées) sont considérés comme forts.

Certains habitats recensés au sein de l'aire d'étude rapprochée (au nord et au sud) sont caractéristiques de zones humides, et les secteurs concernés sont identifiés au titre du schéma directeur protection de la nature du Grand Port Maritime du Havre. Toutefois, les emprises du projet étant intégralement déjà imperméabilisées, aucune étude de délimitation des zones humides n'a été réalisée dans le cadre du diagnostic écologique.

**L'autorité environnementale recommande d'évaluer le potentiel de gîte pour chiroptères du bâtiment présent sur le site avant les travaux, et de réexaminer la qualification de faible du niveau d'enjeu attribué à ces mammifères.**

### Analyse des impacts

Les incidences sur la biodiversité sont développées à partir de la page 135 de l'étude d'impact et sont synthétisées, avec les mesures d'évitement et de réduction, dans des tableaux en pages 214 et 216 (tableaux comportant également les mesures d'accompagnement). Ces incidences sont évaluées pendant les phases de chantier et d'exploitation. Le niveau global des incidences du projet sur la biodiversité est estimé « négatif non significatif » dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact dresse la liste des principaux effets « génériques », avérés ou potentiels, du projet sur la biodiversité : la destruction ou la dégradation physique des habitats naturels, la destruction des individus, l'altération biochimique des milieux (risques de pollution), la perturbation des espèces et la dégradation des fonctionnalités écologiques. Cette liste générique, selon les termes de l'étude d'impact, ne « rentre pas dans le détail d'effets spécifiques pouvant être liés à des caractéristiques particulières de projet ou de zone d'implantation », et ne permet donc pas de quantifier, ni de caractériser les incidences potentielles du projet.

Par ailleurs, il est indiqué qu'aucune dérogation d'espèce protégée n'est demandée en l'absence d'incidence résiduelle notable. Or, en raison de l'absence d'inventaire faunistique et floristique complet et, notamment, de la localisation des sites de reproduction potentiels des amphibiens, sur ou en limite du site du projet, celui-ci pourrait faire l'objet d'une obligation de demandes de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

D'après les éléments d'analyse fournis en ce qui concerne l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000, l'étude d'impact conclut à l'absence de toute incidence potentielle et donc de toute analyse plus approfondie compte tenu de la distance entre les sites les plus proches et le secteur du projet (700 mètres), de l'implantation du projet sur une zone déjà imperméabilisée et de l'absence d'habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site du projet.

Pour l'autorité environnementale, cette conclusion mérite d'être davantage étayée, en particulier au regard des compléments d'inventaires écologiques et d'évaluation des incidences potentielles du projet qu'elle invite à réaliser le maître d'ouvrage.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse plus précise et plus caractérisée des incidences potentielles du projet, y compris dans la phase préparatoire des travaux, sur les milieux naturels et la biodiversité. Elle recommande également de mieux justifier l'absence d'obligation du recours à des demandes de dérogation à la destruction d'espèces protégées, compte tenu notamment des compléments d'inventaires à réaliser. Elle recommande enfin d'approfondir l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 et les espèces qu'ils concernent, afin de mieux étayer le cas échéant le constat d'absence d'incidences.***

L'installation étant prévue sur un site industriel existant et les travaux ne nécessitant pas de remblais, le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les zones humides susceptibles d'être présentes aux abords du site du projet.

#### Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Les mesures ERC prévues par le pétitionnaire sont présentées en pages 138, 214 et 216 de l'étude d'impact. Les mesures d'évitement comprennent le choix même d'un site de moindre enjeu écologique, ainsi que la préservation des espèces floristiques patrimoniales situées à proximité de l'emprise du projet et la mise en place d'une barrière petite faune autour des emprises de chantier. Les mesures de réduction consistent notamment à recourir à un écologue et à réduire le risque de pollution en phase travaux, à mettre en place un éclairage adapté et à limiter la vitesse de circulation des engins sur le site durant l'ensemble des phases du projet. Aucune mesure de compensation n'est prévue, les impacts résiduels du projet sur la biodiversité étant estimés négligeables ou nuls.

Les mesures envisagées sont précisément décrites, et assorties d'une mesure de suivi en phase chantier et en phase d'exploitation des amphibiens, des reptiles et des chiroptères, selon des modalités et une périodicité définies..

Pour l'autorité environnementale, il conviendra de renforcer ou de compléter ces mesures en fonction des compléments apportés à l'état initial et à l'analyse des incidences potentielles.

## 3.2 L'eau

### État initial de l'environnement

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et le site ne comporte pas de forage.

Le diagnostic environnemental de la qualité des sols et des eaux souterraines réalisé en 2017 et les investigations complémentaires menées en 2018 indiquent une pollution diffuse du sous-sol et des eaux souterraines, notamment aux hydrocarbures et aux métaux lourds.

Le Grand Canal du Havre constitue le milieu récepteur des eaux pluviales des voiries après traitement du site du projet et de ses abords, via les réseaux du port, suffisamment dimensionnés selon le maître d'ouvrage.

Le secteur du projet n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin versant de la Lézarde et n'est pas cartographié comme territoire à risque important d'inondation (TRI). Le risque d'inondation par remontée de nappe est considéré comme très réduit en raison de la présence du Grand Canal en équilibre avec le niveau de la nappe.

En revanche, le site du projet s'inscrit dans le périmètre d'étude du plan de prévention du risque littoral (PPRL) de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine (Panés), en cours d'élaboration. D'après le maître d'ouvrage, compte tenu de la faiblesse relative des hauteurs d'eau auxquelles le site est exposé en cas de submersion marine, le règlement du futur PPRL y autorisera une nouvelle activité ICPE sous réserve de certaines prescriptions.

### Analyse des impacts

Le niveau des incidences du projet sur les eaux souterraines et superficielles est apprécié comme « négatif non significatif » dans l'étude d'impact.

Les impacts potentiels présentés sur la qualité de l'eau relèvent des risques de pollution accidentelle pendant la phase de travaux ou en phase d'exploitation.

L'étude d'impact évalue la consommation en eau potable du projet à 4 000 m<sup>3</sup> annuels.

### Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Toutes les mesures d'évitement et de réduction présentées par le maître d'ouvrage concernent le risque de pollutions : une mesure d'évitement consistant à assurer la parfaite étanchéité des surfaces de chantier et d'exploitation, un ensemble de mesures de réduction du risque de pollution en phase chantier liées notamment à la gestion et à l'entretien des équipements, et la mise en place d'installations de traitement et de gestion spécifiques des eaux pluviales et usées. Ces mesures sont accompagnées de mesures de suivi annuel de la qualité des eaux souterraines et des rejets aqueux.

Des piézomètres sont situés sur l'emprise du site afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, sur le site et aux abords, suite à la cessation d'activité de l'entreprise ayant précédemment occupé le site .

Le projet prévoit des mesures permettant d'améliorer les conditions de gestion des eaux pluviales sur le site, avec la mise en place d'un réseau séparatif de gestion des eaux pluviales. Les eaux pluviales de voirie seront dirigées vers différents circuits comprenant des débourbeurs/déshuileurs avant de rejoindre le réseau de Haropa Port du Havre en quatre points. Les eaux usées des sanitaires seront traitées par une microstation autonome dont les effluents rejoindront l'un des points de rejets vers le Grand Canal du Havre. Concernant l'aire de lavage, elle sera équipée d'un débourbeur/déshuileur. Les réseaux seront équipés de dispositifs de confinement qui permettent d'isoler les eaux du site en cas d'incendies ou de pollutions.

Compte tenu du passif industriel du site, il n'est pas prévu la mise en place de bassins de rétention afin d'éviter le risque de manquement de terres polluées. La capacité de rétention du site est ainsi limitée à 50 m<sup>3</sup>. Compte tenu de la proximité de l'exutoire et du faible risque d'inondation lié à l'apport en ruissellement sur ce secteur, la solution semble adaptée.

Le maître d'ouvrage indique que la consommation d'eau sera optimisée, sans préciser comment, ni pour quelle quantité. Par ailleurs, une mesure de réduction des risques consiste à nettoyer régulièrement les voiries, sans que le maître d'ouvrage ne précise le procédé prévu. Cette mesure n'est pas listée comme poste de consommation d'eau.



## 3.2 Le climat

### État initial de l'environnement

La vulnérabilité au changement climatique est traitée dans une partie spécifique de l'étude d'impact (p. 116). L'étude d'impact fait état des projections climatiques nationales à l'horizon 2100 à partir du « Rapport Jouzel, Scénarios régionalisés édition 2014 » se basant sur le rapport du Giec<sup>8</sup> précédant celui de 2021. Des données plus récentes, issues des derniers rapports du Giec, et plus spécifiques à la Normandie, telles que celles établies par le Giec normand<sup>9</sup>, devraient utilement permettre d'actualiser et de préciser ces projections.

Le site du projet est en particulier concerné par le risque de submersion marine aggravé par la combinaison de plusieurs phénomènes (dont les tempêtes et l'intensité des marées) liés au réchauffement climatique. L'étude d'impact indique que dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention du risque littoral (PPRL) de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine (Panes), un porter à connaissance signé le 5 juillet 2021 a formulé un scénario d'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100 de 60 centimètres (au lieu de 20 cm dans le scénario de référence actuel). Or, le Giec a publié le 9 août 2021 un nouveau rapport indiquant que le niveau de la mer pourrait gagner jusqu'à un mètre d'ici 2100.

***L'autorité environnementale recommande d'actualiser et de préciser les données de projection liées au changement climatique et de réévaluer la vulnérabilité du projet à cet égard, au regard des risques (dont celui de submersion marine) et de la disponibilité des ressources.***

### Analyse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Pour lutter contre le changement climatique, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) et d'un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) qui définissent une vision de long terme en vue, à la fois, d'atténuer les changements à l'œuvre et de renforcer la résilience des territoires et de l'économie en les adaptant.

Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019. La nouvelle version de la SNBC a été adoptée par décret le 21 avril 2020. Elle s'articule autour de deux ambitions : atteindre la neutralité carbone dès 2050 sur le territoire national et réduire l'empreinte carbone (qui inclut les émissions associées aux biens importés). Pour tendre vers ces objectifs, la SNBC définit pour le territoire français des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre (budgets carbone, exprimés en millions de tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent) pour les quinze prochaines années, couvrant les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033.

Le bilan carbone du projet est étroitement associé par le maître d'ouvrage à celui, estimé positif, de la future chaufferie BioSynErgy, qui constituera le principal exutoire de la plateforme de préparation de biomasse et de CSR projetée<sup>10</sup>. Toutefois, le bilan carbone du projet de plateforme doit être quantifié, même si certaines composantes de ce bilan peuvent être complémentaires, voire communes à celui de la chaufferie, telles que les émissions générées par le trafic des poids-lourds qui achemineront les combustibles.

Par ailleurs, ce bilan doit intégrer l'ensemble du cycle de vie du projet, y compris les travaux préparatoires de démolition et de réaménagement du site, jusqu'au démantèlement des installations.

***L'autorité environnementale recommande de réévaluer le bilan carbone du projet, selon une méthodologie rigoureuse et définie dans l'étude d'impact, en prenant en compte l'ensemble de son cycle de vie et l'intégralité de ses rayons d'approvisionnement et de vente.***

---

8 Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat.

9 <https://www.normandie.fr/giec-normand>

10 Dans son avis de janvier 2020 sur ce projet de chaufferie, l'autorité environnementale soulignait que la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> liée à son fonctionnement était estimée par le maître d'ouvrage à 24 500 t/an, tandis que les économies de CO<sub>2</sub> réalisées par rapport à une chaudière fonctionnant au gaz naturel étaient estimées à 47 250 t/an.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4333 en date du 17 mars 2022

Création d'une plateforme de biomasse et de combustibles solides de récupération sur la commune de Rogerville (76)

Bien que le projet soit localisé sur un site portuaire et bénéficie d'un accès à environ 240 mètres au nord au Grand Canal du Havre (Terminal Alpha) et à de voies ferroviaires à proximité, le projet se base entièrement sur le transport routier, sans que ce choix ne soit ni justifié ni évalué en termes d'impact sur l'environnement. Or, le choix du transport routier en zone portuaire est un choix déterminant pour l'impact du projet sur le climat et l'air. Le projet générera un surcroît de trafic routier au cours de la phase chantier mais également au cours de son exploitation (90 poids lourds par jour). En outre, la zone de chalandise pour l'approvisionnement est indiquée par le maître d'ouvrage comme « compatible avec le PRPGD dans le respect du principe de proximité » ; pourtant, elle pourra largement dépasser les limites de la Normandie. Des approvisionnements de Bretagne, des Pays-de-Loire, d'Île-de-France et des Hauts de France sont prévus, sans que ces flux ne soient quantifiés. De même, la zone de chalandise des produits finis n'est ni présentée ni quantifiée.

Concernant les mobilités des employés, aucune solution alternative à l'usage de la voiture individuelle n'est présentée.

***L'autorité environnementale recommande d'examiner la possibilité de recourir à des modes d'approvisionnement et de livraison de moindre impact que le mode routier, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre, en privilégiant notamment l'intermodalité.***

Par ailleurs, le recours aux énergies renouvelables en phase d'exploitation n'est pas étudié. Une consommation d'électricité annuelle de 1 000 Mwh / an est indiquée sans en préciser la provenance ni les solutions alternatives étudiées pour le site.

Le maître d'ouvrage indique notamment, au titre des mesures de réduction, que les consommations en ressources, énergie et eau, feront l'objet d'une surveillance et d'une limitation, sans préciser les mesures ou dispositifs mis en place, ni leurs cibles.

***L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'inscrire son projet dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique, tant sur le plan des matériaux de construction utilisés, de la réduction des consommations énergétiques, du recours aux énergies renouvelables ou de la réduction des déplacements routiers.***

## 3.2 L'air

### État initial de l'environnement

La qualité de l'air générale à proximité du projet est marquée par des dépassements ponctuels de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et des pollutions chroniques sont observées pour certains paramètres comme les particules fines de type PM<sub>10</sub>. Ces pollutions sont liées à la circulation automobile et aux activités industrielles.

### Analyse des impacts

Le niveau des incidences du projet sur la qualité de l'air est évalué comme « négatif non significatif » dans l'étude d'impact.

La phase chantier sera à l'origine d'émissions diffuses liées au fonctionnement des véhicules et d'engins. En phase d'exploitation, les sources d'émissions d'oxydes d'azote et de poussières seront la circulation des véhicules et des engins de manutentions et le broyage des déchets de bois.

### Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le maître d'ouvrage prévoit cinq mesures de réduction des émissions de gaz de combustion et de poussières en phase chantier. En phase d'exploitation, il prévoit cinq mesures de réduction des émissions de poussières, d'oxydes d'azote et d'odeurs liées à la présence de déchets fermentescibles.

En revanche, la prise en compte de l'émission de polluants liés à la circulation automobile et aux activités industrielles ne donne pas lieu à des mesures particulières.

***L'autorité environnementale recommande d'envisager des mesures d'évitement et de réduction des pollutions liées à la circulation motorisée et aux activités industrielles (SO<sub>2</sub>, PM10...).***